



## Fiche de synthèse en Agriculture Biologique : DISTRIBUTEURS / GROSSISTES

Cette fiche présente une synthèse (non exhaustive) de la réglementation en vigueur concernant l'activité de distributeur et grossiste en agriculture biologique.

Les références réglementaires sont disponibles dans le Guide de Lecture sur le site de l'INAO, dans le Règlement UE 2018/848, les actes délégués 2020/427 et 2020/2146 ainsi que l'acte d'exécution 2021/1165.

Vous trouverez l'intégralité de ces règlements sur le site de INAO : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO/Agriculture-Biologique>

### 1. La notification auprès de l'Agence Bio :

*Article 34 du RCE 2018/848*

Dans un premier temps, l'entreprise doit notifier son activité au sein de l'Agence Bio (démarche en ligne sur le site suivant : <https://notification.agencebio.org/> ). Toute démarche d'engagement en agriculture biologique ne peut être effective qu'après cette notification et la signature d'un contrat de certification auprès d'un organisme de contrôle agréé. Vous trouverez un formulaire de demande de devis sur le site suivant : <http://www.certisud.fr/agriculturebiolo/index.html>

### 2. Quels distributeurs doivent être certifiés ?

*Article 34 et 35 du RCE 2018/848 et « Note de lecture Distribution »*

Depuis 2005, tout distributeur de produits biologiques doit être notifié et certifié auprès d'un organisme de contrôle. Certaines dispenses de certification sont prévues (mais la notification reste obligatoire) :

Activité	Catégorie	Notification	Certification
Revente de produits au consommateur final ou à l'utilisateur final et stockage uniquement sur le lieu de vente	Distributeur	Non	Non
Vente en pré-emballé	Distributeur	Non	Non
Vente en préemballé de produit directement importé de pays tiers	Importateur	Oui	Oui
Découpe produit pré-emballé devant consommateur	Distributeur	Non	Non
Vente en vrac	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac < 5000 kg /an ou CA annuel < 20 000 € ou Coût certification > 2% du CA annuel
Découpe produit vrac devant consommateur	Distributeur	Oui	Dispense seulement si achat de produits bio vendus en vrac ci-dessus CA annuel < 20 000€
Reconditionnement, tranchage hors vue du consommateur, cuisson...	Préparateur	Oui	Oui

### **3. L'origine des matières premières et réception :**

*Article 7, 8 27 et 28 RCE 2018/848* Les matières premières doivent être :

- **Garanties** issues de l'**Agriculture Biologique** (mention « bio » sur les BL/Factures, étiquettes et certificats + code de l'organisme certificateur),
- Réceptionnées dans des conteneurs ou emballages fermés, pour empêcher toute substitution de contenu / ou en vrac avec les documents d'accompagnement requis
- **En cas de suspicion de non-conformité d'un produit reçu, le produit concerné doit être identifié et isolé, et ne peut pas être mis sur le marché avec une référence à l'AB tant que le soupçon n'est pas étayé et CERTISUD doit être informé.**

### **4. Stockage des produits :**

*Article 23 RCE 2018/848*

Le stockage des produits transformés doit être effectué de façon que les **produits** se référant à l'**Agriculture Biologique** soient **nettement séparés des autres produits**. Pour cela, l'entreprise doit **identifier physiquement** les matières premières et les produits de l'Agriculture Biologique.

Les produits biologiques doivent toujours être stockés **au-dessus** des produits conventionnels.

Tout mouvement de marchandise doit être enregistré afin d'avoir une traçabilité des produits entrants et sortants de l'entreprise.

Les sites des stockages qui stockent temporairement des produits bio et qui ne facturent pas de produits bio doivent être contrôlés tous les ans. Les sites secondaires de stockage (même SIREN que le porteur de la certification) sont aussi soumis au contrôle. Les sites de transit de céréales et oléo-protéagineux qui fonctionnent moins de 3 mois dans l'année (période pouvant être discontinuée) et dont le stockage des lots n'excède pas 15 jours sont considérés comme sites temporaires de stockage en vrac, l'opérateur a l'obligation de prévenir son OC dès que des céréales sont stockées sur ces sites temporaires, pour permettre le contrôle de ces plateformes. Tous les sites sont clairement identifiés par l'OC, dans sa base de données interne.

### **5. Découpe et mise en rayon :**

*Art 16 et annexe II partie IV du RCE 2018/848*

Toute procédure de découpe de viande ou de fromage remise directement au consommateur, ou la préparation d'unité de vente consommateur (UVC) doit être effectuée avec certaines précautions et les règles de bonnes pratiques de fabrications (BPF) doivent être respectées :

- Utiliser un **matériel spécifique et identifié**
- Nettoyer l'installation de préparation avant le bio ;
- **Enregistrer les opérations de fabrication** (*date, heure, volume transformé et obtenu, n° de lot*)

Les produits biologiques sont identifiés. Les produits biologiques présentés en vrac ne doivent pas être disposés à côtés des mêmes produits non biologiques.

### **6. Nettoyage et désinfection :**

*Art.24 et 38 RCE 2018/848 et annexe II partie IV*

Lorsque l'entreprise distribue des produits de l'agriculture biologique et des produits de l'agriculture conventionnelle, toutes les mesures doivent être prises pour assurer **l'identification et la traçabilité des lots** et pour **éviter toute contamination accidentelle des produits**.

Elle doit procéder au nettoyage et à la désinfection de ses locaux, avec des produits utilisables en AB (cf. Annexe IV partie C du RE 2021/1165 transitoirement remplacé jusqu'au 31/12/2023 par l'annexe VII du RUE 889/2008).

[Règlement d'exécution \(UE\) 2021/1165 de la Commission du 15 juillet 2021 autorisant l'utilisation de certains produits et substances dans la production biologique et établissant la liste de ces produits et substances](#)

Toute opération de nettoyage doit être **enregistrée**.

**7. Vente des produits AB :**

*Art. 38 du RCE 2018/848*

L'entreprise doit tenir à disposition une comptabilité matière et monétaire : enregistrement des entrées, stocks et ventes ; ainsi que conserver les justificatifs (BL, factures, tickets).

**Pour résumer**

<b><u>Origine des matières premières :</u></b>
Garanties issues de l'Agriculture Biologique Réceptionnées dans des contenants fermés (empêcher toute substitution) ou en vrac
<b><u>Stockage :</u></b>
Produits AB séparés des conventionnels → Identification physique, enregistrement des mouvements de marchandise
<b><u>Découpe et mise en rayon :</u></b>
Matériel spécifique, identifié, nettoyé Installation de préparation nettoyée avant le bio Enregistrement des opérations de fabrication ( <i>date, heure, volume, n° lot</i> )
<b><u>Nettoyage et désinfection :</u></b>
Identification et traçabilité des lots Nettoyage et désinfection avec produits autorisés en AB Enregistrement de toute opération de nettoyage
<b><u>Etiquetage :</u></b>
Utilisation des mentions obligatoires → Logo européen, code OC « FR-BIO-12 », lieu de production des matières premières Etiquetage à valider par CERTISUD avant utilisation
<b><u>Vente :</u></b>
Comptabilité matière et monétaire : enregistrement des entrées, stocks et ventes / conservation des justificatifs (BL, factures, tickets)

**Documents à présenter pour le contrôle :**

- Description complète de l'unité, des locaux et de l'activité concernée, plan des locaux
- Organisation des process, identification et mesures visant à réduire le risque de contamination par des substances interdites en AB, analyses internes
- Comptabilité (factures d'achats et de ventes, étiquettes)
- Garanties Bio des intrants
- Etiquetage et documents commerciaux
- Justificatif de notification auprès de l'Agence Bio